

EXECUTION DE LA COMMISSION ROGATOIRE

ARTICLE 13.-

1. - Dans l'exécution de la commission rogatoire, le tribunal requis applique la législation interne.

2. - Le tribunal requis peut, sur demande du tribunal requérant, procéder selon les formes et les modalités désignées dans la commission rogatoire, tant que cela n'est pas contraire aux principes de la législation de la Partie requise.

ARTICLE 14.-

1. - Si le tribunal requis n'est pas compétent, il transmettra la commission rogatoire à l'instance compétente.

2. - A la demande du tribunal requérant, le tribunal requis notifiera à temps et sans délai la date et le lieu de l'exécution de la commission rogatoire.

ARTICLE 15.-

1. - En s'acquittant des demandes de signification le tribunal requis appliquera la législation interne*

2. - Si la pièce à signifier n'est pas rédigée dans la langue de la Partie requise, ni accompagnée d'une traduction certifiée en français ou en anglais, le tribunal requis ne transmettra la pièce qu'à condition que le destinataire l'accepte de son plein gré.

3. - La signification doit être prouvée par un accusé de réception portant la signature du destinataire et de la personne qui procédera à la signification ainsi que le cachet du tribunal ou par une homologation du tribunal montrant la main et la date de la signification.